



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

35 COM

Distribution limitée

WHC-11/35.COM/7A.Add.Corr

Paris, 6 juin 2011

Original: français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO
19-29 juin 2011

**Point 7A de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation des biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

Résumé

Ce document annule et remplace le projet de décision figurant au point 31 du document WHC-11/35.COM/7A.Add.

Cette correction s'applique uniquement à la version française.

Projet de décision : 35 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/7A.Add et WHC11/35.COM/7A.Add.Corr,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.54, 31 COM 7A.28, 32 COM 7A.27, 33 COM 7A.27, et 34 COM 7A.28**, adoptées respectivement à ses 30^e (Vilnius, 2006), 31^e (Christchurch, 2007), 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009) et 34^e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Prend acte des informations fournies par les rapports sur l'état de conservation de 2009, 2010 et 2011 et les résultats de la mission de l'UNESCO BRESCE sur le bien en 2009 ;
4. Réitère sa demande, en coopération avec l'UNESCO, la mission administrative intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les institutions du Kosovo, ainsi que les futures dispositions européennes, de poursuivre les mesures correctives à long terme, notamment assurer à long terme et de manière adéquate une protection réglementaire et législative, ainsi que la gestion du bien, mettre en place des régimes renforcés de protection pour les monuments et les zones tampons, définir les limites de manière appropriée et mettre en œuvre le plan de gestion en temps opportun;
5. Réitère également sa demande de poursuivre les efforts, en coopération avec la MINUK, pour mener à bien les mesures correctives à court terme et à long terme afin d'atteindre l'état de conservation souhaité, en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande la soumission, en coopération avec la MINUK, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, d'un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session en 2012 ;
7. **Décide de maintenir les monuments médiévaux au Kosovo sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé jusqu'à la 36^e session du Comité du patrimoine mondial en 2012.**